



e-foot

LE JOURNAL NUMERIQUE DE LA LIGUE DE PARIS ÎLE-DE-FRANCE

Informations Générales et Fiches Pratiques

Page 2

- Un Championnat U20 à compter de la saison prochaine
- Les compétitions féminines jeunes évoluent

Page 3

- La réforme de Championnats de jeunes : rappel

Page 4

- Fin de saisie des licences pour 2018/2019
- Une nouveauté Footclubs pour vous permettre de préparer la saison prochaine

Pages 5

- Permanence téléphonique

Page 6

- Dispositif Global de Prévention –Organisation des matchs sen-

sible

- Le référent Prévention sécurité de Club

Page 7

- Calendrier : quand s'informer de l'état d'une rencontre ?
- Dernière journée de championnat et dérogation

Page 8

- Qualification des joueurs dans les équipes de leur club
- Les restrictions de participation dans une équipe inférieure de son club

Page 9

- L'arbitre c'est sacré

National 3

Les cartes sont redistribuées



Actualités

Page 10

- National 3 (22 ème journée)

Procès-Verbaux

Pages 11 à 16

- D. G. et Suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

Pages 17 à 18

- D. G. et Suivi des C.-S. C. Football Entreprise et Critérium

Pages 19 à 22

- D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

Pages 23 à 26

- Commission Régionale Futsal

Page 27

- Commission Régionale Outre-Mer

Pages 28 à 30

- Commission Régionale Football Loisir et Bariani

Pages 31 à 38

- C. Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Page 39

- Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

Un Championnat U20 à compter de la saison prochaine

Une large consultation avait été entreprise auprès des clubs, à la fin de l'année dernière, sur la création d'un nouveau Championnat U20. Une réflexion entamée par la Ligue dans le souci de conserver au football sa grande vertu de l'accessibilité. Quel que soit votre niveau. Quel que soit le lieu où l'on se trouve et surtout quel que soit votre âge.

C'est dans cet esprit, et en concertation, que le Comité de Direction de la Ligue a décidé de créer, dès la saison prochaine, un Championnat U20 (Ligue et District).

Ce Championnat sera considéré comme un Championnat de jeunes et se disputera le dimanche après-midi sur une plage horaire allant de 12 à 15h, laissant ainsi aux clubs la possibilité de fixer l'horaire du coup d'envoi de leur match à domicile en fonction de l'occupation de leurs terrains.

Cette nouvelle équipe U20 ne fera pas partie des équipes de jeunes obligatoires mais elle pourra permettre de compenser l'absence d'une équipe de jeunes obligatoire.

La Ligue a ainsi souhaité que ce Championnat soit souple dans son contenu comme dans son organisation.

Cliquez [ICI](#) pour prendre connaissance de la structure de ce Championnat au niveau régional et des modalités de composition.

Les compétitions féminines jeunes évoluent

Conformément aux préconisations de la Direction Technique Nationale de la F.F.F., et afin d'être plus en phase avec la répartition des licenciées jeunes au sein des différentes catégories, le Comité de Direction de la Ligue a, en sa réunion plénière du 30 Avril 2018, décidé de faire évoluer, à compter de la saison 2019/2020, l'offre de pratique féminine jeune comme suit :

- . Les Compétitions U16 F deviennent les Compétitions U15 F
- . Les Compétitions U19 F deviennent les Compétitions U18 F

Dans ce cadre-là, et en amont de l'envoi du dossier d'engagements 2019/2020, ledit Comité a, en sa réunion plénière du 1^{er} Avril 2019, fixé les conditions de participation des joueuses dans ces nouvelles compétitions :

Compétitions U15 F (Ligue et District)

Ces compétitions sont ouvertes aux joueuses licenciées U15 F et U14 F.

Les joueuses licenciées U13 F peuvent, dans la limite de trois (3) inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.

Compétitions U18 F (Ligue et District)

Ces compétitions sont ouvertes aux joueuses licenciées U18 F, U17 F et U16 F.

Les joueuses licenciées U15 F peuvent, dans la limite de trois (3) inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.

La réforme des Championnats de jeunes : rappel

Il est rappelé que par suite de la décision de l'Assemblée Générale de la F.F.F. du 02 Juin 2018 relative aux modifications au Règlement des Championnats Nationaux de Jeunes, et au terme de laquelle les Ligues Régionales doivent mettre en place des Championnats U16 et U18 à compter de la saison 2019/2020, le Comité de Direction de la Ligue du 25 Juin 2018 a adopté les dispositions suivantes :

Le championnat U19 (Ligue et Districts) devient le championnat U18 (Ligue et Districts)

Le championnat U17 (Ligue et Districts) devient le championnat U16 (Ligue et Districts)

Le championnat U16 Régional devient le championnat U17 Régional

Le championnat U15 (Ligue et Districts) devient le championnat U14 (Ligue et Districts)

Le championnat U14 Régional devient le championnat U15 Régional

Etant précisé que :

La structure des « nouveaux » Championnats (nombre de divisions, etc.) est identique à celle des Championnats qu'ils remplacent

Les règles d'accessions/reliégations dans chacun des « nouveaux » Championnats sont identiques à celles applicables dans chacun des Championnats qu'ils remplacent

Les descendants du Championnat National U19 sont affectés dans le Championnat U18 de R1

Les descendants du Championnat National U17 sont affectés dans le Championnat U16 de R1



Fin de saisie des licences pour la saison 2018/2019

Afin d'effectuer les paramétrages nécessaires au démarrage de la saison 2019/2020 dans les meilleures conditions, la F.F.F. ferme l'accès à la saisie des licences au titre de la saison 2018/2019 **le Mardi 30 Avril prochain.**

Au-delà de cette date, vous ne pourrez donc plus saisir de demandes de licences via FOOTCLUBS.

Une nouveauté Footclubs pour vous permettre de préparer la saison prochaine

La F.F.F. vient de publier dans Footclubs une évolution vous permettant d'extraire la liste de vos licenciés avec, pour chacun d'eux, **l'information quant à la validité du certificat médical pour la saison N+1.** Ceci vous permet d'anticiper le renouvellement des certificats médicaux pour la saison prochaine, étant rappelé que s'il est effectué entre le 1^{er} Avril et le 30 Juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'article 70.3 des Règlements Généraux de la F.F.F..

En effet, depuis le début de la saison 2017/2018, le certificat médical est devenu valable pour 3 saisons pour les joueurs amateurs et les dirigeants (sous réserve de conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre, et de répondre chaque saison à un questionnaire de santé et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions).

Ce nouvel export a pour objectif d'identifier facilement les licenciés pour lesquels la fourniture d'un certificat médical sera obligatoire pour la saison prochaine.

Cliquez [ICI](#) pour prendre connaissance du guide réalisé par la F.F.F..

PERMANENCE TELEPHONIQUE WEEK-END

Poursuivant sa volonté d'être à l'écoute des clubs et dans le cadre du Dispositif Global de Prévention, le Comité Directeur de la Ligue a mis en place un dispositif de permanence téléphonique le week-end.

Cette ligne est réservée aux problèmes ou anomalies exceptionnels ne pouvant pas trouver de solution immédiate sur le stade sans l'intervention d'une tierce personne qualifiée tels que, par exemple :

- conditions de sécurité problématique dès l'accueil (spectateurs hostiles, absence de protection de l'équipe visiteuse, menaces etc.),
- problèmes réglementaires (refus de désigner 1 ou des arbitres de touche si pas d'officiels, obstruction à la réalisation des vérifications d'avant match etc.), **étant précisé que ce dispositif n'a toutefois pas vocation à donner des renseignements réglementaires sur : comment poser une réserve ? Dans tel ou tel cas, le joueur a-t-il le droit de prendre part à la rencontre ? etc.**
Dans ces derniers cas, il appartient aux clubs de prendre connaissance du ou des Règlements concernés.
- anomalies diverses (maillots des 2 équipes identiques, changement de stade à la dernière minute, etc.).

Les incidents et éléments communiqués à la personne d'astreinte feront l'objet d'un rapport qui sera transmis à la commission Régionale de Prévention, Médiation et Education (CRPME) pour suite à donner.

Nota Bene :

- Ce dispositif n'est applicable que sur les compétitions organisées par la Ligue.
- Pour faciliter les échanges et laisser la possibilité à la personne d'astreinte de rappeler un interlocuteur, il est conseillé de ne pas appeler avec un numéro masqué.

Les 20 et 21 avril 2019

**Personne d'astreinte
Brigitte HIEGEL**

06.17.47.21.11



Dispositif Global de Prévention Organisation des matchs sensibles

Dans le cadre de sa politique régionale de prévention, la Ligue de Paris Ile-de-France a mis en place un dispositif d'accompagnement des clubs, "le Dispositif Global de Prévention", qui comprend, entre autre, un procédé d'encadrement des matchs sensibles. Ainsi, pour chaque rencontre que vous aurez identifiée comme sensible, vous devrez faire une demande d'encadrement et d'aide auprès de la Ligue en utilisant le **dossier type** 15 jours avant la date du match.

Chaque demande sera étudiée par la Commission Régionale de Prévention Médiation Education (cette Commission étant chargée du suivi et de la gestion du Dispositif Global de Prévention) qui invitera systématiquement, pour chaque demande, les représentants des deux clubs participant à la rencontre.

Le Référent Prévention Sécurité de club

EN AMONT DU MATCH

- * Lister les matches du club à domicile
- * Prendre contact avec son homologue du club visiteur
- * Mettre en place un Dispositif Global de Prévention en cas de match classé sensible :
 - Organiser une réunion avec les éducateurs et les dirigeants du club
 - Contacts téléphoniques avec les forces de l'ordre, la Mairie...

LE JOUR DU MATCH

AVANT LA RENCONTRE

- * Vérifier l'affichage des divers documents (règlement intérieur, secours, médecin de garde ...)
- * Visiter les installations (vestiaires des arbitres et du club adverse)
- * S'assurer de la présence à proximité d'un défibrillateur avec facilité d'accès
- * Accueillir les officiels et l'équipe visiteuse
- * Briefing d'avant match avec les 2 délégués de club (le délégué officiel si présent) et l'arbitre pour :
 - Faire un point sur la rencontre
 - Présenter le dispositif de sécurité
 - Aborder son placement pendant la rencontre (jamais sur le banc)
 - Evoquer les mesures à prendre en cas d'incidents

- * Assurer la sécurisation du couloir des vestiaires

PENDANT LA RENCONTRE

- * Veiller au comportement des spectateurs pendant la rencontre

APRES LA RENCONTRE

- * Sécuriser l'accès aux vestiaires (ne pas laisser entrer le public)
- * Contrôler l'état des vestiaires
- * Débriefing d'après match (Dirigeants, Arbitres, Référent adverse, Président, force de l'ordre, délégué)
- * Assurer le départ des officiels et de l'équipe visiteuse

Calendrier : quand s'informer de l'état d'une rencontre ?

Conformément aux dispositions des articles 10.2 et 20.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la situation officielle du déroulement d'une rencontre est celle le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18h00 (programmée en semaine).

En effet, des changements dans le déroulement d'une rencontre pouvant intervenir « à la dernière minute », il est donc préconisé de consulter l'état des rencontres de vos équipes dans le délai prévu dans les articles précités.

Rappel : si la Commission d'Organisation compétente a qualité pour accorder une dérogation en l'absence d'accord de l'adversaire, le club à l'origine de la demande de changement doit, à tout le moins, en aviser son adversaire, étant précisé que dans certains cas, l'accord de l'adversaire sera exigé par la Commission.

Dernière journée de Championnat et dérogation

Il est rappelé que l'article 10.3 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « *Pour préserver la régularité et l'équité sportive de la compétition, les rencontres d'équipes d'un même groupe, doivent impérativement se dérouler, pour la dernière journée de Championnat (les deux dernières journées pour le Championnat Régional Seniors et la D1 du Championnat Départemental Seniors), le même jour, à l'heure officielle. La Commission d'Organisation compétente peut exceptionnellement déroger à cette disposition pour les matches ne présentant aucun enjeu pour les accessions et relégations ou pour les matches opposant uniquement les clubs concernés soit par les accessions, soit par les relégations.* ».

Il en résulte que **les dérogations horaires accordées par les Commissions d'Organisation compétentes au début de la saison ne sont pas valables pour les rencontres de la dernière journée** (les deux dernières journées pour le Championnat Régional Seniors).

Les clubs souhaitant disputer leur rencontre de la dernière journée à l'horaire dérogatoire appliquée le reste de la saison ou à une autre date doivent donc en faire la demande expresse auprès de la Commission d'Organisation compétente.

Qualification des joueurs dans les équipes de leur club (Extrait de l'article 7.7 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.)

Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club.

Ainsi, dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées.

A titre d'exemple, cela signifie que quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent, une équipe Senior du Dimanche Après-midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans.

De même, une équipe U16 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U17 ou à une équipe U15.

Les restrictions de participation dans une équipe inférieure de son club

1. Restrictions de participation dans une équipe inférieure lorsque l'équipe supérieure ne joue pas le même jour ou le lendemain (article 7.9 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.) :

Un joueur ne peut pas participer à un match de compétition de la L.P.I.F.F., dans une équipe inférieure de son club, s'il a effectivement joué lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

N'est pas soumis à cette interdiction le joueur amateur ou sous contrat, âgé de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entré en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de championnat National 2 ou de championnat National 3, pour sa participation à une rencontre de championnat national, régional ou de district avec la première équipe réserve de son club, dans les conditions énoncées à l'article 151.1.d des Règlements Généraux de la F.F.F. et qui sont rappelés ci-après :

. La limite d'âge ci-dessus ne s'applique pas au gardien de but.

. Cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

2. Restrictions de participation en équipe inférieure dans les 5 dernières journées de Championnat (article 7.10 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.) :

Ne peuvent pas participer aux cinq dernières rencontres de championnat, matches remis compris, disputées par une équipe inférieure, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales et régionales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club.

3. Restrictions de participation en équipe inférieure lorsque le joueur est entré en jeu lors de l'avant-dernière ou dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale (article 167.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.) :

Ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U17 ou U19.



**L'Arbitre
c'est
Sacré**



**Sans arbitre
pas de règle,
Sans règle
pas de jeu !**

RESPECTEZ-VOUS !

**RESPECTEZ L'ARBITRE
et ses décisions**

Vous avez un avis sur l'arbitrage ?
Devenez arbitre ! Encouragez votre
équipe dans la dignité et le respect.



National 3 22e journée

Une dernière ligne droite palpitante



Classement National 3

1. Aubervilliers (40 pts)
2. Gobelins (39 pts)
3. Racing (36 pts)
4. Les Mureaux (33 pts)
5. Paris FC (32 pts)
6. Versailles (32 pts)
7. Blanc-Mesnil (29 pts)
8. Ulis (28 pts)
9. Ivry (25 pts)
10. Créteil (23 pts)
11. Brétigny (23 pts)
12. Le Mée (22 pts)
13. Meaux (22 pts)
14. Noisy-le-Sec (19 pts)

A cinq étapes du terme du National 3, les cartes ont été redistribuées après la dernière journée de championnat. En tête de classement, Aubervilliers a repris un commandement qu'il avait cédé aux Gobelins depuis plusieurs semaines. Les coéquipiers d'Hakim Naïm ont remporté une victoire essentielle face aux Mureaux leur permettant de redevenir leader et d'écarter momentanément un concurrent direct. Ce samedi, Aubervilliers tentera de conserver cette première place en battant le Blanc-Mesnil, une équipe qui n'a plus rien à jouer. Mais ce n'est pas forcément une bonne nouvelle puisque les joueurs d'Alain Mbo-ma ont démontré que libérés ils pouvaient être redoutables comme ils l'ont démontré face aux Gobelins qu'ils ont tenu en échec. La formation parisienne, qui a concédé le nul, pointe désormais à une longueur du leader et aura un derby à enjeu à livrer face à une formation d'Ivry qui, elle, joue encore son maintien. Dans ce duel pour l'accession, le Racing, qui a perdu un point supplémentaire sur la première place n'a plus le droit

à l'erreur. Victoire obligatoire donc face à un mal-classé, Brétigny, qui flirte avec une zone de relégation qu'il est difficile encore d'évaluer compte tenu des résultats à l'étage supérieur. Ce qui est sûr c'est qu'au moins six clubs sont encore concernés par leur maintien. Ivry et Brétigny donc, mais aussi Noisy-le-Sec, désormais lanterne rouge, qui disputera un match très important sur la pelouse de Créteil qui ne le devance que de quatre longueurs. Un succès permettrait aux Noiséens de revenir pleinement dans le match. D'autant qu'une autre confrontation directe pourra également avoir de lourdes conséquences puisque les deux promus seine-et-marnais, Meaux et le Mée, respectivement 12e et 13e avec le même nombre de points, vont se rencontrer. Les Meldois restent sur deux victoires, un nul et une défaite lors de leurs quatre dernières rencontres, tandis que les joueurs de Philippe Tettamanti, sur la même période, se sont inclinés deux fois, ont fait un match nul et ont remporté leur tout dernier match, déjà très important, face à Créteil. En dehors des

points chauds, deux autres équipes sont en quelque sorte dans des zones grises. La formation des Mureaux peut encore lorgner, mathématiquement, sur la première place à condition de réitérer son sans-faute de la fin 2018 et du début 2019 en commençant par battre le Paris FC.

Enfin, les Ulis doivent encore prendre quelques points pour assurer leur maintien. Une victoire face à Versailles constituerait un pas décisif.

Agenda

Samedi 20 avril à 15h
Racing / Brétigny

Samedi 20 avril à 16h
Aubervilliers /
Blanc-Mesnil

Samedi 20 avril à 18h
Meaux / Le Mée
Les Ulis / Versailles
Créteil / Noisy-le-Sec
Gobelins / Ivry
Paris FC / Les Mureaux

D. G. et suivi des C . - Section Compétitions du Dimanche

PROCÈS-VERBAL n°43

Réunion du : mardi 16 avril 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Général de la L.P.I.F.F..

COMMUNIQUÉ – CHAMPIONNAT U20

Le Comité Directeur de la Ligue, lors de sa réunion du 1^{er} avril 2019, a décidé de créer, **tant au niveau régional que départemental, un Championnat U20.**

Vous pouvez prendre connaissance du détail de cette nouvelle compétition en cliquant sur le lien suivant : <https://paris-idf.fff.fr/simple/un-nouveau-championnat-u20-en-ligue-et-en-district-la-saison-prochaine/>

COMMUNIQUÉ – FINALES DES COUPES DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF

La Section communique ci-dessous les dates et les lieux des finales des coupes :

Finale des SENIORS

Le mercredi 05 juin 2019 à 20h00 au parc des sports et loisirs de ST OUEN L'AUMONE.

Finales U14 et U15

Le samedi 1^{er} juin 2019 (horaire à définir) au complexe sportif Salif Keita à CERGY PONTOISE.

Finales U16 – U17 et U19

Le dimanche 02 juin 2019 (horaire à définir) au complexe sportif Salif Keita à CERGY PONTOISE.

Finales C.D.M. et Anciens

Le dimanche 16 juin 2019 au Stade du Parc à RUEIL MALMAISON.

COUPE DE FRANCE – Saison 2019/2020

21389850 : NANDY F.C. / BOUSSY QUINCY F.C. du 28/04/2019

Demande d'inversion de match via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le dimanche 28 avril 2019 à 14h30, sur le stade de la Ferme à BOUSSY SAINT ANTOINE.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Section.

21389874 : VOLTAIRE CHATENAY MALABRY S.S. / DRAVEIL F.C. du 28/04/2019

Demande d'inversion de match via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le dimanche 28 avril 2019 à 14h30, sur le stade Alain Fournier à DRAVEIL.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Section.

21389914 : GONESSE R.C. / BRIE NORD E.S. du 28/04/2019

Demande de changement de date via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le dimanche 21 avril 2019 à 14h30, sur le stade Eugène Cognevaut à GONESSE.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Section.

21389960 : COURDIMANCHE A.S. / PARIS 18 A.S. du 28/04/2019

Demande de changement d'horaire de COURDIMANCHE A.S. via FOOTCLUBS.

Informations Générales

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

Cette rencontre aura lieu le dimanche 28 avril 2019 à 15h00, sur Complexe Sportif Ste Appolline à COURDI-MANCHE.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de PARIS 18 A.S. parvenu dans les délais impartis.

21389956 : ENFANTS DE PASSY / EFESPOR du 28/04/2019

Demande de changement de date et d'horaire des ENFANTS DE PASSY via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le jeudi 25 avril 2019 à 20h00, sur le stade de la Muette à Paris 16^{ème}.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit d'EFESPOR, parvenu dans les délais impartis.

21389958 : CHEMINOTS OUEST A.S. / CARRIERES GRESILLONS A.S. du 28/04/2019

Demande de changement de date et d'horaire des CHEMINOTS OUEST A.S. via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le mercredi 24 avril 2019 à 20h00, sur le stade Nelson Mandela à LA GARENNE COLOMBES

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de CARRIERES GRESILLONS A.S. parvenu dans les délais impartis.

21390405 : CROISSY U.S. / SAINT PRIX E.S du 28/04/2019

Demande de changement de date via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le jeudi 18 avril 2019 à 20h45, sur le parc des sports à CROISSY SUR SEINE.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Section.

SENIORS – MATCH REMIS

20435918 : MORANGIS CHILLY F.C. / SENART MOISSY du 14/04/2019 (R3/A)

Cette rencontre est reportée au 28 Avril 2019.

SENIORS - CHAMPIONNAT

20435020 : GOBELINS F.C. / IVRY U.S. du 20/04/2019 (N3)

Demande de changement d'horaire des GOBELINS F.C. via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le samedi 20 avril 2019 à 17h30, sur le stade Boutroux à Paris 13^{ème}.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit d'IVRY U.S. parvenu dans les délais impartis.

20434828 : GARENNE COLOMBES A.F. / CERGY PONTOISE F.C. du 04/05/2019 (R1/A)

Demande de changement de date via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le dimanche 05 mai 2019 à 15h00, sur le Lucien Choine à COLOMBES.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Section.

20435515 : DRANCY J.A. 2 / COLOMBIENNE E.S. 1 du 21/04/2019 (R2/B)

Courriel de DRANCY J.A. et attestation de la Mairie de LA COURNEUVE informant du prêt de terrain.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 21 Avril 2019 à 15h00, sur le stade Géo André 1 à LA COURNEUVE.

Accord de la Section.

20435521 : TREMBLAY F.C. / COSMO TAVERNY du 14/04/2019 reporté au 28/04/2019 (R2/B)

La Section demande au club de TREMBLAY F.C. de lui communiquer le nom et l'adresse du terrain, **au plus tard le vendredi 26 Avril 2019 à 12h00.**

20891080 : AVONNAISE U.S. / LINAS MONTLHERY E.S.A. du 05/05/2019 (R3/B)

Demande de changement de date et d'horaire de l'U.S. AVONNAISE via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le samedi 04 mai 2019 à 19h00, sur le stade Benjamin Gonzo à AVON.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de LINAS MONTLHERY E.S.A parvenu dans les délais impartis.

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

SENIORS – FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

1^{er} Rappel

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu au club recevant après 2 rappels (art.44 du RSG de la LPIFF).

20507397 : MONTREUIL R.S.C. / RUNGIS U.S. du 06/04/2019 (R1/B)

U19 - CHAMPIONNAT

20503400 – JEUNESSE AUBERVILLIERS 1 / TRAPPES E.S. 1 du 19/05/2019 (R2/A)

RAPPEL

La Section demande au club de lui communiquer le nom et l'adresse **d'un terrain de repli neutre en dehors de la Ville d'AUBERVILLIERS** accompagné de l'attestation du propriétaire, **au plus tard le vendredi 17 mai 2019 à 12h00.**

Les 2 autres matches à purger seront sur la saison 2019/2020.

20503655 : MITRY MORY FOOT 1 / LINAS MONTLHERY E.S.A. 1 du 19/05/2019 (R3/A)

RAPPEL

La Section demande au club de lui communiquer le nom et l'adresse **d'un terrain de repli neutre en dehors de la Ville de MITRY MORY pour cette rencontre, accompagné de l'attestation du propriétaire, au plus tard le vendredi 17 mai 2019 à 12h00.**

Les 2 autres matches à purger seront sur la Saison 2019/2020.

20504176 : VILLEMOMBLE SPORTS / MEAUX ACADEMY C.S. du 05/05/2019 (R3/D)

Demande de changement de date via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le dimanche 28 avril 2019 à 13h00, sur le stade Claude Ripert à VILLEMOMBLE.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Section.

U17 - CHAMPIONNAT

20506243 : DRANCY J.A. 2 / IVRY U.S. du 05/05/2019 (R2/A)

Demande des 2 clubs pour jouer cette rencontre le 12 mai 2019 via FOOTCLUBS.

Le motif invoqué n'étant pas un motif de report, la Section maintient cette rencontre au 05 mai 2019.

De plus l'équipe de DRANCY J.A. joue en Coupe de Paris Crédit Mutuel Idf contre SARCELLES A.A.S. à cette date.

U16 - COUPE de PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

21399173 : TORCY P.V.M. US / ENTENTE SANNOIS ST GRATIEN du 12/05/2019

Demande de changement de date et d'horaire via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le mercredi 08 mai 2019 à 13h30 sur le Complexe Sportif du Fremoy à TORCY..

Accord des 2 clubs.

Accord de la Section.

U16 – FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

1^{er} Rappel

La feuille de ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu au club recevant après 2 rappels (art. 44 du RSG de la LPIFF).

Informations Générales

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

20507161 : DRANCY J.A. / CRETEIL LUSITANOS U.S. du 31/03/2019 (Poule B)

U16 - CHAMPIONNAT

20507039 : MANTOIS 78 F.C. / PARIS F.C. du 05/05/2019 (Poule A)

Demande de changement de date de MANTOIS 78 F.C. via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le dimanche 21 Avril 2019 à 13h00, sur le stade de la Butte Verte à MANTES LA JOLIE.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de PARIS F.C. parvenu dans les délais impartis.

20507035 : JEUNES AUBERVILLIERS / JOINVILLE R.C. du 05/05/2019 (Poule A)

Demande de changement de date et d'horaire via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 21 Avril 2019 à 11h30, sur le stade Dominique Pieyre à AUBERVILLIERS.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Section.

20507017 : PARIS SAINT GERMAIN F.C. / VILLEJUIF U.S. du 14/04/2019 (Poule A)

La Section,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel,

Considérant que seule l'équipe du PARIS ST GERMAIN F.C. était présente à l'heure du coup d'envoi et que celle de VILLEJUIF U.S. était absente,

Par ce motif,

Enregistre le 1^{er} forfait non avisé de l'équipe de VILLEJUIF U.S..

PARIS ST GERMAIN F.C. : 3 pts – 5 buts

VILLEJUIF U.S. : -1 pt – 0 but.

20507122 : RED STAR F.C. / CRETEIL LUSITANOS U.S. du 28/04/2019 (Poule B)

Demande de changement de date et d'horaire via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 12 mai 2019 à 12h00, sur le stade Joliot Curie à SAINT OUEN.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Section.

Coupe de Paris Crédit Mutuel Idf U15

La Section informe les clubs que la Finale de Coupe de Paris Crédit Mutuel Idf U15 se déroulera au complexe sportif Salif KEITA à CERGY le samedi 1^{er} juin 2019.

21399033 PARIS ST GERMAIN FC 1 / SENART MOISSY 1 du 27/04/2019

Ce match aura lieu le mercredi 08/05/2019 à 16h00.

Accord des 2 clubs via Footclubs.

Accord de la Section.

Coupe de Paris Crédit Mutuel Idf U14 Rég

La Section informe les clubs que la Finale de Coupe de Paris Crédit Mutuel Idf U14 rég. se déroulera au complexe sportif Salif KEITA à CERGY le samedi 1^{er} juin 2019

C.D.M. - CHAMPIONNAT

20442289 : ERMONT AM. S. / ACHERES C.S. du 14/04/2019 (R2/A)

la Section,

après avoir pris connaissance du courriel de l'arbitre officiel,

considérant qu'une erreur est intervenue lors de la saisie du résultat du match sur la feuille de match informatisée,

considérant que l'arbitre officiel confirme le score,

par ces motifs,

. entérine le résultat comme suit :

ERMONT AM. S.: 5 buts

ACHERES C.S. : 3 buts.

D. G. et suivi des C. - Section Compétitions du Dimanche

20442314 : ERMONT AM. S. / PARISIENNE E.S. du 19/05/2019 (R2/A)

Demande de changement de date et d'horaire via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le mercredi 1^{er} mai 2019 à 10h30, sur le stade Auguste Renoir à ERMONT.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Section.

20442553 : ISSY LES MOULINEAUX F.C. / PORTUGAIS AUBERGENVILLE du 14/04/2019 (R3/A)

La Section,

Après lecture de la FMI et du rapport de l'arbitre officiel,

Considérant que seule l'équipe d'ISSY LES MOULINEAUX F.C. était présente à l'heure du coup d'envoi et que celle des PORTUGAIS D'AUBERGENVILLE était absente,

Par ce motif,

Enregistre le 1^{er} forfait non avisé de l'équipe des PORTUGAIS AUBERGENVILLE,

ISSY LES MOULINEAUX F.C. : 3 pts – 5 buts

PORTUGAIS AUBERGENVILLE : -1 pt – 0 but.

20848108 : SAINT CLOUD F.C. / BOBIGNY ACADEMIE du 14/04/2019 (R3/B)

La Section,

Après lecture de la feuille de match et du rapport de l'arbitre officiel,

Considérant que seule l'équipe de SAINT CLOUD F.C. était présente à l'heure du coup d'envoi et que celle de BOBIGNY ACADEMIE,

Enregistre le 1^{er} forfait non avisé de l'équipe de BOBIGNY ACADEMIE,

SAINT CLOUD F.C. : 3 pts – 5 buts

BOBIGNY ACADEMIE : -1 pt – 0 but.

20848125 : MALAKOFF U.S.M. / SOLITAIRES F.C du 05/05/2019 (R3/B)

Demande de changement d'horaire de MALAKOFF U.S.M. via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le dimanche 05 mai 2019 à 9h00, sur le Complexe Sportif Lénine à MALAKOFF.

Accord de la Section, sous réserve de l'accord écrit de SOLITAIRES F.C. parvenu dans les délais impartis.

20442825 : PAYS DE BIERE / MORANGIS CHILLY F.C. du 14/04/2019 (R3/C)

La Section,

Après lecture du courriel de PAYS DE BIERE informant de l'utilisation de la FMI pour cette rencontre et de la détérioration de la tablette avant l'envoi des données,

Après réception du rapport de l'arbitre officiel confirmant le score,

Entérine le résultat du match, comme suit :

PAYS DE BIERE : 2 buts,

MORANGIS CHILLY F.C. : 2 buts.

ANCIENS – MATCH REMIS

20445084 : CHATILLONNAIS S.C.M. / MONTREUIL R.S.C. du 14/04/2019 (R3/D)

Cette rencontre est reportée au 28 avril 2019.

ANCIENS - CHAMPIONNAT

FMI

20443897 : DAMMARIE LES LYS F.C. / VILLEJUIF U.S. du 14/04/2019 (R3/C)

La Section,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel,

Constate qu'à l'occasion de cette rencontre n'a pas été mis en œuvre le système de la feuille de match informatisée,

Considérant que la F.M.I. n'a pas pu être faite car aucune tablette n'a été fournie par le club recevant,

Considérant que la non utilisation de la F.M.I. est de la responsabilité du club de DAMMARIE LES LYS F.C.

Par ces motifs,

D. G. et suivi des C . - Section Compétitions du Dimanche

. inflige un avertissement au club de DAMMARIE LES LYS F.C..

20442945 : QUINCY VOISINS F.C. US. / TORCY P.V.M. U.S. du 21/04/2019 (R1)

Demande de changement de date via FOOTCLUBS.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 28 Avril 2019 à 09h30, sur le stade Julien Richard à QUINCY VOISINS.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Section.

ANCIENS – FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

1^{er} Rappel

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu au club recevant après 2 rappels (art. 44 du RSG de la LPIFF).

20443461 : NANTERRE A.J.S.C. / COURBEVOIE SP. du 31/03/2019 (R3/A)

D. G. et suivi des C . - S. C . Football Entreprise et Critérium**PROCÈS-VERBAL N° 30**

Réunion du : **Mardi 16 avril 2019**

Présents : MM. MATHIEU (Comité Directeur) -MORNET – SANTOS.

Excusés : MM. OLIVEAU – PAREUX - LE DREFF.

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

FOOTBALL ENTREPRISE SAMEDI MATIN

R2/A**20841519 HACHETTE 1 / CONDORS 2000 1 du 20/04/2019**

Ce match est reporté au 04/05/2019.
Accord des deux clubs via Footclubs.
Accord de la Section.

R1**20516530 ATSCAF 78 1 / AS SALARIES BARBIERS 1 du 30/03/2019**

Absence de la feuille de match.
La Section demande au club de l'ATSCAF 78 de renvoyer la feuille de match pour sa réunion du 23/04/2019 au plus tard.
2ème et dernier rappel avant application de l'article 44 du RSG de la LPIFF.
La Section demande un rapport à l'arbitre de la rencontre.

R2/A**20841539 - ACS STERIA / HEC PANATHENEE du 13/04/2019**

Courriel de HEC PANATHENEE qui déclare forfait pour ce match.
1^{er} forfait avisé d'HEC PANATHENEE.

R2/B**20841627 ACCENTURE / INSEE PARIS CLUB du 13/04/2019**

Courriel d'INSEE PARIS qui déclare forfait pour ce match.
2^{ème} forfait avisé d'HEC PANATHENEE.

CRITERIUM SAMEDI APRES MIDI

R2/B**Situation du club de HIYEL (551289)**

Après avoir pris connaissance de la décision du Comité de Direction de la Ligue du 1er avril 2019 concernant les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière vis-à-vis de la Ligue, la Section fait application de ladite décision en déclarant hors compétition l'équipe de HIYEL à compter du 11/04/2019.

L'équipe de HIYEL est classé dernière de son groupe et sera rétrogradée en division inférieure en fin de saison.

Informations Générales

D. G. et suivi des C . - S. C . Football Entreprise et Critérium

Les points et les buts pour et contre acquis lors des matches contre cette équipe sont annulés

Situation du club d'ANTILLES GUYANE COLOMBES (529822)

La Section,

Considérant que lors de sa réunion du 28/01/2019, le Comité de Direction a décidé de sanctionner de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (championnat et coupes) les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière (relevé comptable arrêté au 31/12/2018) vis-à-vis de la Ligue au plus tard le 14/02/2019,

Considérant que le club **d'ANTILLES GUYANNE COLOMBES** n'a toujours pas régularisé sa situation financière à ce jour,

Considérant que l'équipe d'**ANTILLES GUYANNE COLOMBES** a disputé un match de championnat le **13/04/2019** ; étant rappelé que cette équipe a déjà été sanctionnée de la perte de **8** points,

Par ces motifs,

Fait application de la décision du Comité de Direction du 28/01/2019 et retire **1** point ferme supplémentaire au classement 2018/2019 à l'équipe d'**ANTILLES GUYANNE COLOMBES**.

Rappelle au club qu'il s'expose à des retraits de points supplémentaires en l'absence de régularisation de sa situation financière.

Situation du club MARTIGUA (531110)

La Commission,

Considérant que lors de sa réunion du 28/01/2019, le Comité de Direction a décidé de sanctionner de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (championnat et coupes) les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière (relevé comptable arrêté au 31/12/2018) vis-à-vis de la Ligue au plus tard le 14/02/2019,

Considérant que le club **MARTIGUA** n'a toujours pas régularisé sa situation financière à ce jour,

Considérant que l'équipe **MARTIGUA** a disputé un match de championnat le **13/04/2019** ; étant rappelé que cette équipe a déjà été sanctionnée de la perte de **5** points,

Par ces motifs,

Fait application de la décision du Comité de Direction du 28/01/2019 et retire **1** point ferme supplémentaire au classement 2018/2019 à l'équipe MARTIGUA.

Rappelle au club qu'il s'expose à des retraits de points supplémentaires en l'absence de régularisation de sa situation financière.

Situation du club de SOLEIL DES ILES ACHERES (540507)

La Commission,

Considérant que lors de sa réunion du 28/01/2019, le Comité de Direction a décidé de sanctionner de la perte d'un point au classement pour chacune des rencontres de compétitions (championnat et coupes) les clubs n'ayant pas régularisé leur situation financière (relevé comptable arrêté au 31/12/2018) vis-à-vis de la Ligue au plus tard le 14/02/2019,

Considérant que le club **SOLEIL DES ILES ACHERES** n'a toujours pas régularisé sa situation financière à ce jour,

Considérant que l'équipe **SOLEIL DES ILES ACHERES** a disputé un match de championnat le **13/04/2019** ; étant rappelé que cette équipe a déjà été sanctionnée de la perte de **3** point,

Par ces motifs,

Fait application de la décision du Comité de Direction du 28/01/2019 et retire **1** point ferme supplémentaire au classement 2018/2019 à l'équipe **SOLEIL DES ILES ACHERES**.

Rappelle au club qu'il s'expose à des retraits de points supplémentaires en l'absence de régularisation de sa situation financière.

20517788 BRETONS DE PARIS 9 / HIYEL 8 du 13/04/2019

Courriel de BRETONS DE PARIS du 15/04/2019.

La Section précise que l'équipe de HIYEL a été mise hors compétition et que le match en objet ne sera pas reporté à une date ultérieure.

20517797 LUXEMBOURG FC 8 / BAY LAN MEN 8 du 11/05/2019

Courriel de BAY LAN MEN du 16/04/2019 demandant le report du match en raison de l'organisation d'un évènement le 08/05/2019.

Vu le motif invoqué et la date du match, la Section ne peut accéder à cette demande et maintient le match au 11/05/2019.

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

PROCÈS-VERBAL N°35

Réunion restreinte du : mardi 16 avril 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

CHAMPIONNAT

Informations dernières journées de championnat Régional 1 – 2 – 3

La Section informe les clubs que, conformément à l'article 10.3 du RSG de la LPIFF, toutes les rencontres des équipes d'un même groupe doivent se dérouler le même jour et à l'horaire officiel lors de la dernière journée.

Le coup d'envoi des matchs en Seniors Féminines n'ayant pas d'horaire officiel (plage horaire), la Section fixe toutes les rencontres à 17h30.

Des dérogations horaires pourront être accordées à la demande des clubs uniquement pour les matchs ne présentant aucun enjeu (accessions ou relégations) ou pour les matchs opposant uniquement les clubs concernés soit par une accession soit par une relégation.

Régional 1

Arbitrage - rappel :

La Section rappelle que conformément à la décision du Comité de Direction du 20/03/2017, 3 arbitres officiels seront désignés pour les 3 dernières journées du championnat régional Seniors Féminin R1.

La prise en charge est la suivante :

Arbitre Central : à la charge du club recevant.

Arbitre Assistant 1 : à la charge des 2 clubs.

Arbitre Assistant 2 : à la charge de la LPIFF.

Communication – Compétitions Féminines Jeunes Saison 2019/2020

Les compétitions féminines jeunes évoluent

Conformément aux préconisations de la Direction Technique Nationale de la F.F.F., et afin d'être plus en phase avec la répartition des licenciées jeunes au sein des différentes catégories, le Comité de Direction de la Ligue a, en sa réunion plénière du 30 Avril 2018, décidé de faire évoluer, à compter de la saison 2019/2020, l'offre de pratique féminine jeune comme suit :

- . Les Compétitions U16 F deviennent les Compétitions U15 F
- . Les Compétitions U19 F deviennent les Compétitions U18 F

Dans ce cadre-là, et en amont de l'envoi du dossier d'engagements 2019/2020, ledit Comité a, en sa réunion plénière du 1er Avril 2019, fixé les conditions de participation des joueuses dans ces nouvelles compétitions :

Compétitions U15 F (Ligue et District)

Ces compétitions sont ouvertes aux joueuses licenciées U15 F et U14 F.

Les joueuses licenciées U13 F peuvent, dans la limite de trois (3) inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.

Compétitions U18 F (Ligue et District)

Ces compétitions sont ouvertes aux joueuses licenciées U18 F, U17 F et U16 F.

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

Les joueuses licenciées U15 F peuvent, dans la limite de trois (3) inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.

CHAMPIONNAT – matchs non joués

Régional 2

20487308 OSNY FC 1 / BRUYERES FOOT AS 1 du 13/04/2019

Forfait non avisé de BRUYERES FOOT AS 1 - 1^{ER} forfait.

OSNY FC 1 (3pts – 5 buts).

BRUYERES FOOT AS 1 (-1pt – 0 but).

Régional 3

Poule A

20515307 ETAMPES FC 1/ PONTAULT COMBAULT UMS 1 du 13/04/2019

Forfait non avisé de PONTAULT COMBAULT UMS 1 - 2^{ème} forfait (courriel reçu hors délais).

ETAMPES FC 1 (3pts – 5 buts).

PONTAULT COMBAULT UMS 1 (-1pt – 0 but).

U16F

Poule A

21294927 VGA ST MAUR FF 1 / MANTOIS FC 78 1 du 13/04/2019

Forfait non avisé de MANTOIS FC 78 1 - 1^{ER} forfait (courriel reçu hors délais).

VGA ST MAUR FF 1 (3pts – 5 buts).

MANTOIS FC 78 1 (-1pt – 0 but).

Poule F

21295159 ENTENTE PAYS DE FONTAINEBLEAU 1 / EVRY FC 1 du 13/04/2019

Forfait non avisé d'ENTENTE PAYS DE FONTAINEBLEAU 1 - 1^{ER} forfait (courriel reçu hors délais).

EVRY FC 1 (3pts – 5 buts).

ENTENTE PAYS DE FONTAINEBLEAU 1 (-1pt – 0 but).

21295151 PARAY ATHIS 1 / MEAUX CS AC 1 du 06/04/2019

La Section enregistre le forfait non avisé de PARAY ATHIS 1 – forfait enregistré via Footclubs le 06/04/2019.

PARAY ATHIS 1 (-1pt – 0 but).

MEAUX CS AC. 1 (3pts – 5 buts).

CHAMPIONNAT – Jeunes U19F – U16F

U19F

Poule B

21295294 MANTOIS FC 78 1 / MONTIGNY LE BTX AS 1 du 13/04/2019

Courriel de MANTOIS FC 78 1 avec attestation d'indisponibilité du stade JP David.

Ce match est reporté au samedi 04/05/2019.

21295242 MUREAUX OFC 1 / EVRY FC 1 du 06/04/2019

Forfait non avisé d'EVRY FC 1 (1^{er} forfait).

MUREAUX OFC 1 (3pts – 5 buts).

EVRY FC 1 (-1pt – 0 but).

Poule B

21295290 SAINT DENIS RC 1 / VAL D'EUROPE FC 1 du 30/03/2019

Reprise de dossier

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

La Section,

Considérant que le match ne s'est pas déroulé en raison de l'absence du club de VAL D'EUROPE FC 1,
 Considérant que le club indique que cette absence est due à une panne de leur minibus et qu'ils sont en mesure de fournir les justificatifs de cette panne,

Considérant que la Section a demandé au club de VAL D'EUROPE FC 1 de transmettre ces justificatifs lors de ses réunions des 02/04/2019 et 09/04/2019,

Considérant qu'à ce jour aucun document n'a été transmis,

Par ces motifs,

Donne match perdu par forfait non avisé au club de VAL D'EUROPE FC 1 (2^{ème} forfait).

VAL D'EUROPE FC 1 (-1pt – 0 buts).

ST DENIS RC 1 (3pts – 5 buts).

U16F

Informations :

La Section informe les clubs concernés par la Ladies Cup que cette compétition est prioritaire sur le championnat par conséquent dans le cas où un match de championnat serait programmé le même jour, il sera reporté uniquement sur demande du club concerné.

La Section invite les clubs à formuler leurs éventuels demandes afin d'anticiper les reports.

Poule C

21295016 BOBIGNY EFC 1 / COSMO TAVERNY 1 du 20/04/2019

Demande de report au 04/05/2019 de COSMO TAVERNY 1.

Accord de la Section sous réserve de l'accord de BOBIGNY EFC 1 qui doit parvenir au plus tard le vendredi 19/04/2019 – 12h00.

21295023 ULIS CO 1 / PARISIS FC 1 du 20/04/2019

Demande de report au 27/04/2019 de ULIS CO 1.

Accord de la Section sous réserve de l'accord de PARISIS FC 1 qui doit parvenir au plus tard le vendredi 19/04/2019 – 12h00.

Poule D

21295062 VIGNEUX CO 1 / FFA 77 1 du 20/04/2019

Demande de report au 01/06/2019 de VIGNEUX CO 1.

Refus de FFA 77 1.

La Section informe les 2 clubs que la rencontre peut être reportée à une autre date sous réserve de la réception de l'accord des 2 clubs au plus tard le vendredi 19/04/2019 – 12h00.

21295063 SUCY FC 1 / BONDY AS 1 du 20/04/2019

Demande de report au 15/05/2019 de SUCY FC 1.

Refus de BONDY AS 1.

La Section informe les 2 clubs que la rencontre peut être reportée à une autre date sous réserve de la réception de l'accord des 2 clubs au plus tard le vendredi 19/04/2019 – 12h00.

Poule E

21295111 GOBELINS FC 1 / FOSSES FU 1 du 13/04/2019

Demande de report de FOSSES FU 1 suite à un tour départemental de Ladies Cup.

Ce match est reporté au 04/05/2019 (possibilité de jouer à une autre date avec l'accord des 2 clubs).

Feuilles de match manquantes

Match perdu par pénalité au club recevant suite au non envoi de la feuille de match après 2 rappels (art. 44 RSG LPIFF).

21295234 PARIS FC 2 / PARIS FC 3 du 16/03/2019

Match perdu par pénalité au PARIS FC 2 pour non envoi de la feuille de match après 2 rappels:

1er rappel: 26/03/2019

D. Gestion et Suivi des Compétitions - Section Football Féminin

2ème rappel: 02/04/2019

PARIS FC 2 (-1pt – 0 but).

PARIS FC 3 (3pts – 2 buts).

Les feuilles de match des rencontres ci-dessous doivent nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant pour absence de feuille de match après 2 rappels (art. 44 du RSG de la LPIFF) :

1^{ER} rappel :

U19F – poule A – 21295243 PARIS FC 2 / CERGY PONTOISE FC 1 du 06/04/2019

U19F – poule C – 21295335 JOUY LE MOUTIER FC 1 / BEZON USO 1 du 06/04/2019

U16F – poule D – 21295061 GRETZ TOURNAN 1 / VITRY ES 1 du 06/04/2019

U16F – poule F – 21295153 ETAMPES FC 1 / EVRY FC 1 du 06/04/2019

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF – SENIORS - JEUNES

La Section informe les clubs que les Finales de Coupe de Paris Crédit Mutuel Idf Seniors et jeunes se dérouleront au complexe sportif Salif Keita à CERGY PONTOISE comme suit:

Samedi 1er juin 2019: Finales U16F et U19F (horaires à déterminer)

Dimanche 02 juin 2019: Finale Seniors F. (horaires à déterminer)

½ Finales:

U19F

21393521 ISSY FF 1 / VGA ST MAUR FF 1 du 04/05/2019

Demande de VGA ST MAUR FF1 pour reporter le match au 11/05/2019.

Accord de la Section sous réserve de l'accord de ISSY FF 1 qui doit parvenir au plus tard pour la reunion du 30/04/2019.

Commission Régionale Futsal

PROCÈS-VERBAL N°36

Réunion restreinte du lundi 15 avril 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF FUTSAL

La Commission informe les clubs que la finale de la Coupe de Paris Crédit Mutuel Idf Futsal se déroulera le mercredi 29 mai 2019 à 20H00 au gymnase Didot – PARIS 14.

1/2 Finales :

Matches à jouer la semaine du 22 au 28 avril 2019.

Désignation de 2 arbitres à la charge des 2 clubs.

En cas d'indisponibilité du gymnase du club recevant la rencontre est inversée sur les installations du club visiteur (à l'horaire et au jour sur lequel le club dispose d'un créneau).

21402575 AULNAY FUTSAL 1 / / SENGOL 77 1 le samedi 27/04/2019

21402574 PARIS XIV FUTSAL 1 / AUBERVILLIERS OMJ 1 le mardi 23/04/2019

La Commission prend connaissance du courriel de PARIS XIV FUTSAL 1 demandant à jouer la semaine du 29/04 au 05/05).

Accord de la Commission sous réserve de l'accord d'AUBERVILLIERS OMJ 1 qui doit parvenir au plus tard le jeudi 18/04/2019 – 12h00 (une demande en ce sens via Footclubs est à effectuer).

En cas d'absence d'accord la rencontre se déroulera la semaine du 22/04 au 28/04 ; le club de PARIS XIV FUTSAL 1 devant confirmer le jour et l'horaire du coup d'envoi du match au plus tard le jeudi 18/04/2019 – 12h00.

CHAMPIONNAT

Régional 1

20528638 SPORTING CLUB PARIS 2 / AUBERVILLIERS OMJ 1 du 20/04/2019

Demande de SPORTING CLUB PARIS 1 d'avancer le match à 12h15 au gymnase Carpentier 2 à PARIS.

Refus d'AUBERVILLIERS OMJ 1 via Footclubs.

La Commission confirme que ce match pourra se dérouler à 12h15 au gymnase Carpentier 2 à PARIS, la demande du club étant effectuée dans les délais.

Régional 2

Poule A

20528732 LA COURNEUVE AS 1 / RUNGIS US 1 du 20/04/2019

Demande via Footclubs et courriel de LA COURNEUVE AS 1 avec attestation d'indisponibilité du gymnase.

Ce match est avancé au jeudi 18/04/2019.

Commission Régionale Futsal

Accord de la Commission.

Régional 3

Poule B

20529010 MYA FUTSAL 1 / KB FUTSAL 2 du 19/04/2019

Courriel de MYA FUTSAL 1 avec attestation d'indisponibilité du gymnase.

Ce match est décalé au samedi 20/04/2019 à 19h00 au gymnase de la Nacelle à CORBEIL ESSONNE.

Accord de la Commission.

Poule D

20529197 SPORTIFS DE GARGES 1 / PUTEAUX FUTSAL 1 du 11/05/2019

Ce match aura lieu le jeudi 09/05/2019.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

Feuilles de Match manquantes

Les feuilles de match des rencontres ci-dessous doivent parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après 2 rappels (art. 44 RSG de la LPIFF).

1^{er} rappel :

Seniors R3 – Poule B - 20529009 NOGENT US 94 1 / BAGNEUX FUTSAL 2 du 06/04/2019

2^{ème} et dernier rappel :

Seniors R3 – Poule A – 20528918 NEW TEAM 91 FUTSAL 2 / SAINT MAURICE AJ 1 du 01/04/2019

FMI – non utilisée

Semaine du 26/03/2019 au 31/03/2019

Division	N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date
Régional 3 / A	20528913	ETOILE MELUN FC 1	NEW TEAM FUTSAL 2	30/03/2019
Rapport Arbitre Officiel		Oui		
Rapports des équipes		Oui		
Motif non Utilisation FMI		Problème de technique avec le chargement de la tablette		
Décision Section		La Section prend connaissance du courriel d'ETOILE MELUN FC et annule l'avertissement infligé lors de la réunion du 08/04/2019		

FUTSAL FEMININES – phase 2

Poule A

SPORTING CLUB DE PARIS 1 - 540531

La Commission prend note que les 2 rencontres ci-dessous se dérouleront à 15h00 au gymnase Jean Prévost à PARIS 13 :

21359763 SPORTING CLUB DE PARIS 1 / PARIS LILAS FUTSAL 1 du 18/05/2019

21359780 SPORTING CLUB DE PARIS 1 / PIERREFITTE FC 1 du 15/06/2019

Commission Régionale Futsal

21359786 AB ST DENIS 1 / VIKING CLUB PARIS 1 du 17/04/2019

Demande de report d'AB ST DENIS 1 en raison de l'indisponibilité de son gymnase.

La Commission demande au club de bien vouloir lui faire parvenir l'attestation d'indisponibilité du gymnase au plus tard le mardi 16/04/2019 – 16h00.

Poule B

21359742 PARIS CDG 1 / PIERREFITTE FC 1 du 22/04/2019

Courriel de PARIS CDG 1 avec attestation d'indisponibilité du gymnase.

Ce match est reporté au lundi 27/05/2019 (possibilité de jouer avant avec l'accord des 2 clubs).

FUTSAL FEMININ - Feuilles de Match manquantes

Les feuilles de match des rencontres ci-dessous doivent parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après 2 rappels (art. 44 RSG de la LPIFF).

1^{er} rappel :

Poule A – 21359757 PARIS LILAS FUTSAL 1 / PIERREFITTE FC 1 du 06/04/2019

Poule A – 21359760 VIKING CLUB PARIS 1 / KB FUTSAL 1 du 07/04/2019

Poule B – 21359889 VITRY ASC 1 / FUTSAL PAULISTA 1 du 06/04/2019

2^{ème} et dernier rappel :

Poule B – 21359887 AGIR ENSEMBLE 1/ TORCY EU FUTSAL 1 du 27/03/2019

FUTSAL U18 – phase 2

Poule A

21358823 SPORTING CLUB DE PARIS 1 / SPORT ETHIQUE LIVRY 1 du 25/05/2019

Courriel de SPORTING CLUB DE PARIS 1, ce match se déroulera à 16h00 au gymnase Jean Prévost à PARIS 13.

Poule B

21358785 TORCY EU FUTSAL 1 / SANNOIS FUTSAL CLUB 1 du 13/04/2019

Accord des 2 clubs via Footclubs pour reporter le match au samedi 04/05/2019.

Considérant qu'il s'agit d'un Critérium et qu'il convient de favoriser une issue sportive pour le déroulement de ce match, la Commission donne son accord.

Elle informe les 2 clubs que cette demande de modification est intervenue hors délai (le vendredi 12/04/2019 – 17h47) ; par conséquent le frais de déplacement de l'arbitre seront à la charge des 2 clubs.

21358805 FUTSAL PARIS XV 1 / TORCY EU FUTSAL 1 du 18/05/2019

Demande via Footclubs de FUTSAL PARIS XV 1 pour avancer le match au vendredi 26/04/2019 à 19h00.

Accord de la Commission sous réserve de la réception au plus tard le mardi 23/04/2019 :

1. De l'attestation d'indisponibilité du gymnase
2. De l'accord de TORCY EU FUTSAL pour l'horaire du coup d'envoi (19h00).

21358739 SOFA 93 1 / LA COURNEUVE AS 1 du 14/04/2019

Forfait non avisé de LA COURNEUVE AS 1 (2^{ème} forfait).

SOFA 93 1 (3pts – 5 buts).

LA COURNEUVE AS 1 (-1pt – 0 but).

Commission Régionale Futsal

FUTSAL U18 – Feuilles de match en retard

Les feuilles de match des rencontres ci-dessous doivent parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu par pénalité au club recevant après 2 rappels (art. 44 RSG de la LPIFF).

1^{er} rappel :

Poule A – 21358839 KARMAFSC 1 / ATTAINVILLE FUTSAL 1 du 06/04/2019

Poule A - 21358841 SC MARCOUVILLE 1 / AS JEUNES D'AULNAY 1 du 06/04/2019

Poule B – 21358794 TORCY FUTSAL EU 1 / PARIS ACASA 1 du 06/04/2019

Poule B – 21358797 SANNOIS FUTSAL CLUB 1 / PARISIENNE ES 1 du 07/04/2019

Poule C – 21358749 SC MARCOUVILLE 2 / SOFA 93 1 du 06/04/2019

PROCÈS-VERBAL N°37

Réunion téléphonique du mercredi 17 avril 2019

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

CHAMPIONNAT

Régional 2

Poule B

20528831 AVICENNE ASC 1 / COURBEVOIE FUTSAL 1 du 20/04/2019

La Commission,

Pris connaissance des courriels d'AVICENNE ASC 1 avec l'attestation d'indisponibilité du gymnase et de COURBEVOIE FUTSAL,

Considérant qu'il s'agit de l'avant dernière journée de championnat,

Considérant que la 1^{ère} date disponible au calendrier général Futsal 2018/2019 pour le report des matchs est le samedi 27/04/2019,

Par ces motifs,

Reporte le match au samedi 27/04/2019 à 20h00 (gymnase habituel).

Transmet une copie de la présente décision à la Mairie de PONTOISE.

Commission Régionale Outre-Mer

PROCÈS-VERBAL N°27

Réunion du : Mercredi 17 avril 2019.

Animateur : M. Paul MERT.

Présents : MM. Gilbert LANOIX (C.R.A) - Lucien SIBA – Rosan ROYAN (C.D.) - Michel ESCHYLLE.

Excusés: MM. Willy RANGUIN - Thierry LAVOL - Vincent TRAVAILLEUR - Hugues DEFREL.

La finale de la Coupe de Paris CREDIT MUTUEL IDF – INTER DOM – Challenge Marcelin Rilos aura lieu le :

LE MERCREDI 08 MAI 2019 A 16H00

Au stade Géo André (terrain synthétique n°1)

situé 124 rue Anatole France 93120 LA COURNEUVE

GONESSE R.C. / A.D.O.M. MEAUX

La Commission invite pour le mercredi 24 avril 2019 à 18 heures les représentants des 2 clubs finalistes.

PROCHAINE REUNION LE MERCREDI 24 AVRIL 2019

Commission Régionale Football Loisir et Bariani

PROCÈS-VERBAL N°32

Réunion du : mercredi 17 avril 2019

Président : M. MATHIEU.

Présents : MME. GOFFAUX - MM GORIN - THOMAS – BOUDJEDIR - LE CAVIL – DARDE.

Excusés : M. DELPLACE - ELLIBINIAN (représentant CRA).

INFORMATIONS

La Commission rappelle à tous les clubs recevant du Football Loisirs qu'ils doivent impérativement enregistrer les résultats de leurs rencontres dans les 24 Heures et transmettre leurs feuilles de matches dans les 48 heures.

Feuilles de matches manquantes

Championnat :

Samedi matin :

Poule A :

1^{er} rappel :

N°20972593 – SOCRATES CLUB / EED 1 du 30/03/2019

N°20972642 – EED 1 / MEDIA FC du 06/04/2019

Championnat :

Francilien :

Poule A :

1^{er} rappel :

N°20972993 – RUBELBOC / LE TIR AS CBB du 08/04/2019

N°20972994 – INTER 6 / ALFORTVILLE US 2 du 08/04/2019

Bariani :

Poule B :

1^{er} rappel :

N°20971734 – LOKOMOTIV 2 GARES / A L'ARACHE du 08/04/2019

N°20971735 – PERSONNEL GROUPE METRO / PETITS ANGES PARIS du 08/04/2019

Poule C :

1^{er} rappel :

N°20971828 – ENA / PITRAY OLIER PARIS du 08/04/2019

SAMEDI MATIN

N°21391251 – GRENELLE PARIS AS / FCCM du 27/04/2019

La Commission prend note du courrier de GRENELLE PARIS AS et confirme que cette rencontre se déroulera au Complexe Sportif de la Plaine, 13 rue du Général Guillaumat à Paris (75015), coup d'envoi à 09H00. Elle demande à GRENELLE PARIS AS de prévenir son adversaire.

Commission Régionale Football loisir et Bériani

CHAMPIONNAT

SAMEDI MATIN

Poule A :

N°20972603 – CANAL+ AS / PLUG IT CLUB du 13/04/2019

La Commission prend note des pièces versées au dossier (feuille de match, rapport de l'arbitre), et entérine le score acquis sur le terrain, à savoir :
CANAL+ as = 5 / PLUG IT CLUB = 0

Poule B :

N°20972857 – VEMARS ST WITZ FC / JEUNES STADE ENT.S du 16/03/2019

La Commission décide de fixer cette rencontre le 04/05/2019.

FRANCILIENS

Poule A :

N°20973000 – PARISII FC / INTER 6 du 15/04/2019

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier (courrier d'INTER 6), la Commission décide de donner match perdu par forfait à INTER 6 (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à PARISII FC (3 points / 5 buts).

Poule B :

N°20973095 – BONDY AS / KRO AS du 15/04/2019

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier (courrier de KRO AS), la Commission décide de donner match perdu par forfait à KRO AS (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à BONDY AS (3 points / 5 buts).

BARIANI

Poule A

N°20971643 – LOTO NEUILLY BOULOGNE / ESSEC F.COLLEGUES du 11/04/2019 avancé au 08/04/2019

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier (courrier de ESSEC), la Commission décide de donner match perdu par forfait non avisé à LOTO NEUILLY BOULOGNE (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à ESSEC F.COLLEGUES (3 points / 5 buts).

N°20971649 – COSMOS 17 AS / CAP 12 AS du 15/04/2019

Après avoir pris connaissance de la pièce versée au dossier (courrier de COSMOS 17 AS), la Commission décide de donner match perdu par forfait à COSMOS 17 AS (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à CAP12 AS (3 points / 5 buts).

N°20971640 – COSMOS 17 / TELECOM RECHERCHE AS du 25/03/2019

Après deux rappels de feuille de match manquante, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à COSMOS 17 (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à TELECOM RECHERCHE AS (3 points / 2 buts).

Poule B

N°20971709 – ETUDIANTS DYNAMIQUES / BAGATELLE OLYMPIQUE du 04/02/2019.

La Commission confirme le score acquis sur le terrain, à savoir :
ETUDIANTS DYNAMIQUES = 0 / BAGATELLE OLYMPIQUE = 2

N°20971729 – PRODUCTEURS PASSOGOL / BAGATELLE OLYMPIQUE du 21/02/2019.

La Commission confirme le score acquis sur le terrain, à savoir :
PRODUCTEURS PASSOGOL = 0 / BAGATELLE OLYMPIQUE = 2

Commission Régionale Football Loisir et Bariani

SUPPORTERS

N°20973307 – SUPP.LYON / SUPP.75 NANTES du 25/03/2019

Après deux rappels de feuille de match manquante, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à SUPP.LYON (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à SUPP.75 NANTES (3 points / 5 buts).

N°20973308 – SUPP.NICE / SUPP PSG du 25/03/2019

Après deux rappels de feuille de match manquante, la Commission décide de donner match perdu par pénalité à SUPP.NICE (-1 point / 0 but) pour en attribuer le gain à SUPP PSG (3 points / 5 buts).

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 44

Réunion du : jeudi 11 avril 2019

Animateur : Mr SETTINI,

Présents : Mrs D'HAENE, SAMIR, PIANT, GORIN

Assiste à la réunion : Micheline VALLET CHARBONNE « Service Licences »

SENIORS

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R1/B

20507342 – SENART MOISSY 1 / FC NOISY LE GRAND 1 du 20/10/2018

Demande d'évocation formulée par SENART MOISSY sur la participation et la qualification du joueur BASTIEN Jean Nicanor, du FC NOISY LE GRAND, dont la licence ne comporte pas le cachet « mutation » alors qu'il était licencié lors de la saison 2017/2018 dans un club au Canada,

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que l'évocation par la Commission n'est possible qu'avant l'homologation d'une rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 21 du RSG de la LPIFF, selon lesquelles :

« Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,

Considérant que le match en rubrique s'est déroulé le 20/10/2018,

Considérant que la demande d'évocation a été expédiée le 05/04/2019, soit après l'homologation de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit ne pouvoir prendre en compte cette demande.

SENIORS – R3/B

20891072 – CSM PUTEAUX 1 / COM BAGNEUX 1 du 31/03/2019

Demande d'évocation formulée par le CSM PUTEAUX sur la participation et la qualification du joueur SIDIBE Soule, de COM BAGNEUX, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que COM BAGNEUX a fourni ses observations dans les délais impartis, invoquant un « bug informatique » de la FMI ayant entraîné l'inscription sur celle-ci du joueur SIDIBE Soule, sous le n°7 alors que c'est le joueur NDJIP Sylvain qui a joué sous ce numéro, indiquant que le joueur SIDIBE Soule n'a pas participé à la rencontre en rubrique, et précisant savoir que le joueur SIDIBE Soule était suspendu pour la rencontre,

Rappelle à COM BAGNEUX qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés,

Considérant qu'il n'est pas contesté que le joueur SIDIBE Soule, de COM BAGNEUX, figure bien sur la feuille de match, qui a été signée par le capitaine de son équipe avant et après la rencontre et où ne figure aucune observation sur les faits relatés,

Considérant que la responsabilité de COM BAGNEUX est ainsi engagée, et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité en application des dispositions prévues aux articles 139 à 170,

Considérant que le joueur SIDIBE Soule figure bien sur la FMI sous le n°7,

Considérant que le joueur SIDIBE Soule a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 20/03/2019 avec date d'effet du 25/03/2019, décision publiée sur FootClubs le 22/03/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 25/03/2019 (date d'effet de la sanction) et le 31/03/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 1 des Seniors de COM BAGNEUX évoluant en R3/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Considérant que, dès lors, le joueur SIDIBE Soule était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à COM BAGNEUX (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au CSM PUTEAUX (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur SIDIBE Soule à compter du lundi 15 avril 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à COM BAGNEUX une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € COM BAGNEUX
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CSM PUTEAUX

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS – R3/D

20436329 – ES CESSON VSD 2 / CAP CHARENTON 1 du 31/03/2019

1) Réserves du CAP CHARENTON sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'ES CESSON VSD 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec une ou plusieurs des équipes supérieures de leur club, alors que la rencontre en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat Seniors R3/D

2) Réclamation du CAP CHARENTON sur :

- A) le fait que les joueurs BOUVERET Maxime, VANON Jonathan et DUSSOT Johan ont une licence enregistrée après le 15/07/2018,
- B) la participation du joueur VANON Jonathan, de l'ES CESSON VSD, dont la licence est enregistrée le 05/02/2019 et comporte le cachet « article 152.4 » qui lui interdit la participation en Ligue,

Au sujet des réserves :

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat Seniors R3/D,

Considérant, après vérification, qu'aucun joueur de l'ES CESSON VSD 2 n'a participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que l'ES CESSON VSD n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées.

Au sujet de la réclamation :

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ES CESSON VSD n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

En ce qui concerne le point A :

Considérant qu'il n'existe aucun texte réglementaire interdisant l'inscription sur une feuille de match de joueurs ayant une licence enregistrée après le 15/07/2018,

Dit la réclamation sans fondement.

En ce qui concerne le point B :

Considérant que le joueur VANON Jonathan est titulaire d'une licence Senior « A » 2018/2019 en faveur de l'ES CESSON VSD, enregistrée le 05/02/2019, comportant le cachet « restriction de participation – art.152.4 »,

Rappelle les dispositions de l'article 152.4 des RG de la FFF et 7.13.1 du RSG de la LPIFF, selon lesquelles : « Les joueurs des catégories Seniors et Seniors-Vétérans licenciés après le 31 janvier ne peuvent pratiquer en compétition officielle que dans les équipes évoluant :

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

- dans le Championnat de District s'il ne comprend qu'une seule division, ou dans la ou les division(s) inférieures à la division supérieure de District si le Championnat Départemental comprend 2 divisions ou plus, »

Considérant, au vu de ce qui précède, que le joueur VANON Jonathan ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

Dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à l'ES CESSON VSD (-1 point, 0 but), CAP CHARENTON conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,

DEBIT : 43,50 € ES CESSON VSD

CREDIT : 43,50 € CAP CHARENTON

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

ANCIENS – COUPE PARIS CREDIT MUTUEL IDF **21364573 – FC GOBELINS 11 / ESP. AULNAYSIENNE 11 du 07/04/2019**

Réserves du FC GOBELINS sur la qualification et la participation du joueur AMARA Ilies, de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE, susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur AMARA Ilies a été sanctionné d'1 match ferme de suspension pour 2^{ème} récidive par la Commission Régionale de Discipline réunie le 10/10/2018 avec date d'effet du 15/10/2018, décision publiée sur FootClubs le 12/10/2018,

Considérant qu'entre le 15/10/2018 (date d'effet de la sanction) et le 07/04/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe 11 Anciens de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE évoluant en R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 21/10/2018 contre GOBELINS FC, au titre du championnat,
- Le 28/10/2018 contre PARIS UNIV. CLUB, au titre de la Coupe Paris IDF,
- Le 04/11/2018 contre FLEURY 91 FC, au titre du championnat,
- Le 18/11/2018 contre QUINCY VOISINS USFC, au titre du championnat,
- Le 25/11/2018 contre BONNEUIL CSM, au titre du championnat,
- Le 02/12/2018 contre GOUSSAINVILLE FC, au titre du championnat,
- Le 09/12/2018 contre TORCY PVM US, au titre du championnat,
- Le 20/01/2019 contre SENART MOISSY, au titre du championnat,
- Le 27/01/2019 contre IGNY AFC, au titre du championnat,
- Le 03/02/2019 contre FRESNES AAS, au titre du championnat,
- Le 10/02/2019 contre QUINCY VOISINS USFC, au titre du championnat,
- Le 17/02/2019 contre CLICHOIS UF, au titre du championnat,
- Le 24/02/2019 contre CARRIERES GRESILLONS, au titre de la Coupe Paris IDF,
- Le 17/03/2019 contre BRY FC, au titre du championnat,
- Le 24/03/2019, contre GOBELINS FC, au titre du championnat,
- Le 31/03/2019, contre BONNEUIL CSM, au titre du championnat,

Considérant que le joueur AMARA Ilies n'est pas inscrit sur la feuille de match du 21/10/2018, purgeant ainsi son match ferme de suspension,

Considérant qu'aucune autre sanction n'a été prononcée à l'encontre de ce joueur à ce jour,

Considérant que le dit joueur n'était donc pas en état de suspension lors de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé.

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain, l'ESP AULNAY-SIENNE étant qualifié pour le prochain tour de la compétition.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

ANCIENS – R2/B

20443210 – FC OZOIR 77. 11 / SS VOLTAIRE CHATENAY MALABRY 11 du 07/04/2019

Réserves du SS VOLTAIRE CHATENAY MALABRY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du FC OZOIR 77, au motif que cette rencontre ayant été reportée, les joueurs ayant participé à une rencontre à la date initialement prévue (17/03/2019) ne peuvent participer aussi à cette rencontre au vu de l'article 151 des RG de la FFF (pas plus d'une rencontre le même jour),

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Rappelle les dispositions de l'article 151.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le **même jour** ;

- au cours de deux jours consécutifs. »

Considérant donc que le règlement auquel il est fait référence comporte la notion de « même jour » et non de « même journée de championnat »,

Considérant que le motif invoqué par le SS VOLTAIRE CHATENAY MALABRY n'existe dans aucun texte des RG de la FFF,

Par ce motif, dit les réserves sans fondements et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FEMININES – R2

20487303 – ES SEIZIEME 2 / FC DOMONT 1 du 23/03/2019

Dossier transmis par le District du Val d'Oise de Football,

Evocation de la CRSRCM sur la qualification et la participation de la joueuse HAMURCU Aleyna, du FC DOMONT, non inscrite sur la feuille de match et susceptible d'évoluer sous l'identité de la joueuse HERRMANN LABELLE Celia,

La Commission,

- Noté l'absence excusée de Mme GUIOSE Thais, arbitre,

Après audition de :

Pour l'ES SEIZIEME :

- TRONCONI Giovanni, éducateur,

Noté les absences excusées de M. DA SILVA David, arbitre assistant, de M. DEFOSSE Bruno, éducateur et de Mme RAULT Emmanuelle, capitaine,

Pour le FC DOMONT :

- PITTO Caroline, capitaine,

- DOUADI Nadia, éducateur,

Noté l'absence excusée de M. SAINTIL Peterson, arbitre assistant,

Regrettant les absences non excusées de Mlle HAMURCU Aleyna, joueuse et de son père M. HAMURCU Ali, ainsi que de la joueuse HERRMANN LABELLE Celia et de son représentant légal,

Pris connaissance des pièces figurant au dossier et de la lettre en date du 31/03/2019 de M. HAMURCU Ali, père de la joueuse HAMURCU Aleyna et de l'attestation sur l'honneur de celle-ci, selon lesquelles il est indiqué qu'elle aurait participé à plusieurs rencontres de championnat Seniors Féminines avec le FC DOMONT, dont le match en rubrique, alors qu'elle est licenciée U15F au sein du club,

Considérant que l'arbitre de la rencontre, au vu des photographies des joueuses HAMURCU Aleyna et HERRMANN LABELLE Celia extraites de Foot 2000 qui lui ont été transmises, n'est pas en mesure d'affirmer qu'une joueuse a joué à la place de l'autre,

Considérant que Mme DOUADI Nadia affirme que la joueuse HAMURCU Aleyna n'a jamais joué en Seniors Féminines cette saison,

Considérant que Mme PITTO Caroline confirme les dires de Mme DOUADI Nadia,

Considérant que M. TRONCONI Giovanni, de l'ES SEIZIEME, indique ne reconnaître aucune des 2 joueuses, au vu des photographies, comme ayant joué le match en rubrique,

Considérant l'absence des requérants à l'origine de la saisine du dossier,

Dit ne pas disposer d'éléments probants permettant d'étayer la thèse d'une fraude par usurpation d'identité et confirme le résultat acquis sur le terrain.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

JEUNES

AFFAIRES

N° 261 – U15 – BENKEMOUN Jalil FC ECOUEN (528672)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/04/2019 du FC ECOUEN, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 31/03/2019, à obtenir l'accord du club quitté, OL. VIARMES ASNIERES.

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 avril 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BENKEMOUN Jalil et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 262 – U15 – ODELIN Jack FC ECOUEN (528672)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/04/2019 du FC ECOUEN, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 31/03/2019, à obtenir l'accord du club quitté, OL. VIARMES ASNIERES.

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 17 avril 2019**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ODELIN Jack et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

U19 – R2/B

20502977 – CSM GENNEVILLIERS 1 / ANTONY FOOT EVOLUTION 1 du 31/03/2019

Demande d'évocation formulée par le CSM GENNEVILLIERS sur la participation et la qualification du joueur PHIRMIS Yohan, d'ANTONY FOOT EVOLUTION, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'ANTONY FOOT EVOLUTION n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur PHIRMIS Yohan a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 20/03/2019 avec date d'effet du 25/03/2019, décision publiée sur FootClubs le 22/03/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 25/03/2019 (date d'effet de la sanction) et le 31/03/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U19 d'ANTONY FOOT EVOLUTION évoluant en R2/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant, dès lors, que le joueur PHIRMIS Yohan était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à ANTONY FOOT EVOLUTION (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au CSM GENNEVILLIERS (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur PHIRMIS Yohan à compter du lundi 15 avril 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à ANTONY FOOT EVOLUTION une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ANTONY FOOT EVOLUTION

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CSM GENNEVILLIERS

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U19 – R3/C

20504017 – US ALFORTVILLE 1 / SFC NEUILLY SUR MARNE 1 du 24/03/2019

Demande d'évocation du SFC NEUILLY SUR MARNE sur la qualification et la participation du joueur ZERROUKI Elias, de l'US ALFORTVILLE, susceptible d'usurper l'identité du joueur LARAB Hacene, La Commission,

Jugeant en première instance,

Noté l'absence excusée de M. BOUGATTAYA Montassar, arbitre,

Après audition de :

Pour l'US ALFORTVILLE :

- HENOUDA Ryhane, capitaine,
- GOBARDHAN Jeremy, Educateur,
- BELFERROUM Sami, Trésorier,

Noté les absences excusées du joueur ZERROUKI Elias et de M. STRAZEL Regis, dirigeant,

Pour le SFC NEUILLY SUR MARNE :

- DIANKA Mady Fodiet, capitaine,
- AKDENIZ Anil, Educateur,

Pour le CA VITRY :

- M. FOPPIANI Jean Jacques, Président,

Regrettant l'absence non excusée du joueur LARAB Hacene et de son représentant légal,

Noté l'absence excusée du dirigeant responsable des U19,

Considérant que les représentants du SFC NEUILLY SUR MARNE confirment en séance les termes de leur courrier d'évocation selon lequel le joueur ZERROUKI Elias inscrit sur la feuille de match sous le n°7 serait licencié au CA VITRY sous le nom de LARAB Hacene,

Considérant qu'au vu des photographies des 2 joueurs extraites de Foot 2000, ils reconnaissent le joueur HARAB Hacene comme étant celui ayant participé à la rencontre sous le nom de ZERROUKI Elias,

Considérant que l'arbitre du match, au vu des mêmes photographies qui lui ont été transmises, pense qu'il s'agit bien du joueur LARAB Hacene qui a participé à la rencontre,

Considérant que les représentants de l'US ALFORTVILLE réfutent ces affirmations,

Considérant M. BELFERROUM Sami, après avoir précisé que la démission de l'ancienne équipe dirigeante du club en début de saison avait entraîné un gros travail administratif et généré beaucoup de maladroites, indique s'être trompé de photographie lors de l'enregistrement de la demande de licence du joueur ZERROUKI Elias en envoyant par erreur la photographie de LARAB Hacene,

Considérant qu'il affirme que ce n'est pas le joueur LARAB Hacene qui a joué la rencontre,

Considérant que l'US ALFORTVILLE a formulé, le 15/01/2019, une demande d'accord au départ du joueur LARAB Hacene auprès du CA VITRY,

Considérant que le CA VITRY a refusé cette demande d'accord le 16/01/2019, au motif que le joueur LARAB Hacene n'était pas en règle financièrement avec le club,

Considérant que ces faits sont confirmés par M. FOPPIANI, Président du CA VITRY,

Considérant, au vu des différentes déclarations, que la Commission estime avoir suffisamment d'éléments permettant de retenir la fraude par substitution de joueur,

Par ces motifs, dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'US ALFORTVILLE (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au SFC NEUILLY SUR MARNE (3 points, 2 buts), Annule la licence « A » 2018/2019 du joueur ZERROUKI Elias, obtenue irrégulièrement, en faveur de l'US ALFORTVILLE

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US ALFORTVILLE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € SFC NEUILLY SUR MARNE

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R2/A

20506241 – ESA LINAS MONTLHERY 1 / FC PSG 2 du 31/03/2019

Réclamation de l'ESA LINAS MONTLHERY sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du FC PSG 2, dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat U17 R2/A,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC PSG a fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le match en rubrique se situe dans les cinq dernières rencontres de championnat U17 R2/A,

Considérant, après vérifications, que seuls 2 joueurs du FC PSG figurant sur la feuille de match en rubrique ont effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions Nationales et Régionales avec l'équipe supérieure de leur club, à savoir KITENGE ZADICK Gaylord (16 matchs) et LABILA EYUMPEL Daniel (14 matchs),

Par ces motifs, dit que le FC PSG n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du Règlement Sportif Général de la LPIFF,

Rejette la réclamation comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U17 – R2/B

20506367 – RACING COLOMBES 92. 2 / BLANC MESNIL SP.F.B. 1 du 07/04/2019

Réserves de BLANC MESNIL SP.F.B. sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du RACING COLOMBES 92. 2 :

Point numéro 1 : Susceptible d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 07/04/2019 ou le lendemain,

Point numéro 2 : Dont plus de trois d'entre eux sont susceptibles d'avoir participé à tout ou partie de plus de 10 rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de leur club au cours de la saison, le match en rubrique se situant dans les cinq dernières journées de championnat U17 R2/B,

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne le point numéro 1 :

Considérant que l'équipe 1 des U17 du RACING COLOMBES 92 ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique, le dernier match officiel de la dite équipe s'étant déroulé le 31/03/2019 contre le FC EVERY pour le compte du Championnat U17 R1,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre du 31/03/2019 avec l'équipe supérieure de son club,

Dit que le RACING COLOMBES 92 n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

En ce qui concerne le point numéro 2 :

Considérant que le match en rubrique se situe bien dans les cinq dernières journées de championnat U17 R2/B, Considérant, après vérification, que seul un joueur du RACING COLOMBES 92. 2 a participé à tout ou partie de plus de dix rencontres officielles de compétitions nationales et régionales avec l'équipe supérieure de son club, en l'occurrence MADANI Ilyes (13 matches),

Dit que le RACING COLOMBES 92 n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 7.10 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

U16 – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF

21384211 – CFFP 16 / JA DRANCY 16 du 07/04/2019

Demande d'évocation formulée par la JA DRANCY sur l'inscription sur la feuille de match de M. MUWAWA Aristote, en tant que dirigeant du CFFP, alors que celui-ci serait susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Hors la présence de M. PIANT,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- De fraude sur l'identité d'un joueur,
- D'infraction définie à l'article 207 des présents règlements,
- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match, en tant que **joueur**, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. »,

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation, dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

TOURNOI

FC SAINT BRICE (527269)

U12/U13 du 1^{er} Mai 2019

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le jeudi 18 avril 2019

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

PROCES-VERBAL N° 36

Réunion du mardi 16 avril 2019

Président : M. DENIS

Présents : MM. VESQUES – JEREMIASCH – LAWSON – ORTUNO

Excusés : MM. MARTIN – GODEFROY – LANOIX

VILLE DE TREMBLAY EN FRANCE (93)

GYMNASE TOUSSAINT LOUVERTURE – NNI 93 073 99 02

Installations visitées par M. ORTUNO de la C.R.T.I.S. le lundi 08 avril 2019 dans le cadre du classement initial du gymnase susnommé (contrôle des installations et de l'éclairage). Etaient présents lors de cette visite MM. BARRE, Responsable du site et REHOUDJA du District de la SEINE SAINT-DENIS. La C.R.T.I.S. est en attente de recevoir les plans de l'aire de jeu, le certificat de conformité des installations électriques émanant d'un bureau de contrôle agréé et le contrat d'entretien.

Communication de la présente information est faite à M. MAUCUIT, Responsable des Sports, au club et à la C.D.T.I.S. du District de la SEINE SAINT-DENIS, accompagnée du rapport de visite.

CLASSEMENT TERRAIN SYE

VILLE D'ECOUEN (95)

STADE MUNICIPAL – NNI 95 205 01 02

Installations visitées par MM. FEBVAY et ANDRIEU de la C.D.T.I.S. du District du VAL D'OISE le 23 mars 2019.

La C.R.T.I.S. émet un avis favorable **pour une confirmation en niveau 5 SYE** sous réserve de la validation de la C.F.T.I.S..